



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le Préfet

à

Madame le Maire de la commune de Mondeville
Monsieur le Président de la Communauté urbaine
Caen la Mer
Monsieur le Président du pôle métropolitain Caen
Normandie

Delphine LEROY
Chargée d'études risques
Service Urbanisme
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Caen, le **18 JUIN 2021**

OBJET : Porter à connaissance « risques technologiques » relatif à une installation classée exploitée sur le territoire de la commune de Mondeville

P.I. : Porter à connaissance « risques technologiques » de la société « SARL SAINT-MARTIN »

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques relatifs à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles pour des activités logistiques sur le territoire de la commune de Mondeville.

Le porter à connaissance relatif à l'activité de la société « SARL SAINT-MARTIN » fait suite à l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 délivré à la société pour la régularisation administrative d'entrepôts de stockage sur les communes de Mondeville et Grentheville.

Au terme des examens menés, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville.

Le porter-à-connaissance joint, établi conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, précise les zones d'effets et les prescriptions en matière d'urbanisme associées.

Il convient d'intégrer dans les documents d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans les documents d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en utilisant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L.132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public par vos soins.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Bien à vous -

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)

**Porter à connaissance « risques technologiques »
concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage
par la société «SARL SAINT-MARTIN»
sur le territoire de la commune de Mondeville**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie¹ (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État² pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude de dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

¹ Porter à connaissance établi selon le rapport ICPE du 29 avril 2021 fourni par la DREAL

² Circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La « SARL SAINT-MARTIN » est propriétaire des trois entrepôts logistiques présents au 4/6 rue Newton à MONDEVILLE et au 2 rue Newton à GRENTHEVILLE.

Implanté depuis 1991 sur le territoire de la commune de Mondeville, l'entrepôt exploité par la Société « SARL SAINT-MARTIN », sis 4-6 rue Newton, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2021.

Les matériaux stockés dans les entrepôts sont de natures diverses. Parmi les substances récurrentes à plus ou moins fort pouvoir calorifique, on trouve :

- du bois (meubles, palettes);
- des produits manufacturés en plastique (ustensiles de cuisine, matériels de salle de bain...);
- des produits chimiques (peinture, solvants, phytosanitaire);
- du papier (archives), du carton...
- du matériel informatique ou de l'électroménager;
- des aérosols;
- des denrées alimentaires notamment dans les entrepôts frigorifiques;
- des pneumatiques...

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : Entrepôt de stockage de matières combustibles
- **Régime** : Établissement soumis initialement à autorisation préfectorale compte tenu de son activité
- **Accidents majeurs identifiés** : incendie.

La société SAINT-MARTIN a sollicité une autorisation environnementale, par dépôt en date du 04 novembre 2019 auprès de la DREAL Normandie, pour la régularisation administrative d'entrepôts de stockage de matières combustibles sur les communes de Mondeville et Grentheville.

Au cours de l'instruction, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée, en particulier en étendant le régime d'enregistrement pour la rubrique 1510, avec un seuil d'autorisation relevé à 900 000 m³. En conséquence, les installations exploitées par la société SAINT MARTIN sont désormais soumises au régime d'enregistrement et encadrées par les prescriptions fixées par ce régime.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 régularisant la situation de la société, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Mondeville.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets autour de l'établissement autorisé (partie II) et définit les prescriptions d'urbanisme associées (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent au territoire de la commune de Mondeville.

II – ZONES D’EFFET AUTOUR DE L’ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexes :

- **Zone des effets irréversibles (ZEI) :** cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).

Pour chaque accident majeur identifié, seul l'effet thermique est à prendre en compte.

Ces zones sont issues des études de dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets engendrés, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Celles-ci sont précisées au 2.1 de l'annexe de cet arrêté, et reprises dans le tableau ci-après :

ENTREPÔT DE STOCKAGE		
Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme – Principe à retenir
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z_{EI} Zone d'effets irréversibles	Interdire : • les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, • les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, • les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, • les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

IV - CONCLUSION

Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Mondeville et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

- Localisation du site
- Carte des zones d'effets de l'entrepôt exploité par la société Saint-Martin à Mondeville (probabilité A à D)

Localisation du site



Source : Google Maps 2021



- Zones d'effet
 Zones MU Énergie
 Zones ZEI
 Bâtiments industriels
 Cladissement



Sources :
 Admin Express, IGN, DREAL
 Normandie
 Production :
 Le 24/03/2021 - DREAL-NORMANDIE
 Echelle : 1:2 800

